

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION

modifiant le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967

(70/328/CECA, CEE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 16 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 2 du règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾ est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le quorum des membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à cinq.

2. Conformément à l'article 17 alinéa 1 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les délibérations de la Commission sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins cinq voix. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 2 juillet 1970.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.